



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-025/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 18  
FEVRIER 2025

ARBITRAGE  
AFFAIRE N°2025-025/ARMP/SA/1868-24  
  
PERSONNE RESPONSABLE DES  
MARCHES PUBLICS DE L'ASIN  
  
CONTRE  
  
DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE  
DES MARCHES PUBLICS

1. DECLARANT :

- (a) RECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE INTRODUITE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS ET DU NUMERIQUE (ASIN) CONTRE LA DIRECTRICE NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°055/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP DU 30 OCTOBRE 2023, PORTANT SUR RECRUTEMENT DE PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE POINTS NUMERIQUES COMMUNAUTAIRES DANS LES CHEFS-LIEUX DE COMMUNES ;
- (b) MAL FONDEES LES RESERVES DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS A LA SUITE DU REEXAMEN DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL CITE EN OBJET ;

2. ORDONNANT LA LEVEE DESDITES RESERVES AUX FINIS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;  
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu la décision n°2022-037/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 12 avril 2022 relative à l'arbitrage entre les organes de passation et de contrôle du PAC sur l'appréciation de l'assurance risque professionnel ;
- vu la lettre n°1616/2024/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 18 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1868-24 portant demande d'arbitrage de la personne responsable des marchés publics de l'Agence des Systèmes d'Informations et du Numérique (ASIN) ;
- vu la lettre n°2024-0109/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SAT/SA du 22 janvier 2025 portant demande de production de mémoire contradictoire à la DNCMP dans le cadre de l'instruction de l'arbitrage sollicité par la PRMP de l'ASIN ;
- vu la lettre n°0243/MEF/DC/DNCMP/DSIAS/SP du 28 janvier 2025 transmettant le mémoire de la DNCMP dans le cadre de l'arbitrage demandé par la Personne responsable de l'ASIN ;
- vu conclusion de la séance d'audition contradictoire en date du 18 février 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 18 février 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS :

L'Agence des Systèmes d'Informations et du Numérique (ASIN) a lancé la procédure d'appel d'offres pour la fourniture d'équipements dans le cadre du déploiement de Points Numériques Communautaires (PNC) dans les chefs-lieux de communes.

Les résultats d'évaluation soumis à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics compétente ont reçu un avis réservé aux motifs que l'attestation de risques professionnels fourni par « CAP ENERGY » attributaire provisoire n'est pas conforme au DAO en ce que la responsabilité civile professionnelle fournie est de 50 000 000 alors que le DAO a exigé au point 7b de l'avis d'appel d'offres 549 450 000 comme montant à couvrir par l'assurance de risque professionnel ».

La PRMP soutient avoir respecté l'ensemble des exigences du DAO car le dossier type avec le bon à lancer ne comporte aucun tableau de garantie. Le DAO a précisé l'attestation des risques professionnels, qui couvre entre la responsabilité civile chef d'entreprise, dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs, responsabilités civile incendie, responsabilité civile vol par préposé, défenses et recours, responsabilité civile professionnelles. De ce fait, le dossier n'a pas exigé uniquement la responsabilité professionnelle chef d'entreprise, mais plutôt plusieurs risques professionnels sans précision de montant couvert pour chaque type de risque. Cette position n'est pas partagée par la DNCMP qui évoque un « **responsabilité civile professionnelle** » de montant de 549 450 000 à prouver plutôt qu'une « **assurance des risques professionnels** » pour le même montant.

Face aux positions opposées des deux organes (PRMP et DNCMP) sur l'appréciation de ce critère de qualification dans l'offre de l'attributaire CAP ENERGY, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ASIN sollicite l'arbitrage de l'ARMP afin de faire lever les réserves de la DNCMP et poursuivre la procédure de passation de ce marché. *B*

## **II- RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics : « *les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ASIN a reçu le deuxième avis réservé objet du procès-verbal n°23-56/DNCMP/DSIAS/AB-KM/2024 du 09 septembre 2024, **le mardi 17 septembre 2024**, qu'ainsi cette date correspond à celle de survenance du désaccord entre les deux organes ;

Considérant que la lettre de saisine de la PRMP de l'ASIN 2024 a été enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1868-24 **le mercredi 18 septembre**, soit un (1) jour ouvrable après la naissance du désaccord ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la sollicitation d'arbitrage de la PRMP de l'ASIN soumise à l'organe de régulation respecte les conditions de délais prescrites par la réglementation des marchés publics pour sa recevabilité ;

Qu'il y donc lieu de déclarer ladite demande d'arbitrage recevable.

## **III- DISCUSSION**

### **A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN)**

Dans son mémoire à l'appui de sa demande d'intervention pour la levée d'une réserve de la DNCMP, la personne responsable des marchés publics soutient les moyens suivants : « *Dans le cadre de l'exécution du plan de passation 2023, l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique a lancé une procédure de recrutement d'un prestataire pour la fourniture d'équipements dans le cadre du déploiement des points numériques communautaires (PNC) dans les chefs-lieux de communes.*

*Aux termes de l'évaluation des offres, les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution provisoire et le rapport d'analyse ont été transmis à la DNCMP pour validation. Dans son dernier procès-verbal n°23-56/DNCMP/DSIAS/AB-KM/2024 du 09 septembre 2024 reçu au secrétariat de la personne responsable des marchés publics de l'ASIN, le 17 septembre 2024, la direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) a à nouveau réservé son avis aux motifs suivants :*

- « *CAP ENERGY (attribution provisoire) : l'attestation de risques professionnels fourni dans l'offre n'est pas conforme à l'exigence du DAO. En effet, dans le tableau des risques en annexe, le montant couvert au titre des risques liés à la responsabilité civile professionnelle est de 50 000 000 alors que le DAO a exigé au point 7b de l'avis d'appel d'offres 549 450 000 comme montant à couvrir par l'assurance de risque professionnel (assurance responsabilité civile professionnelle). (Confère l'avis n°2022-037/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 12 avril 2022) » ;*

*Cette même réserve avait déjà été portée dans son avis précédent ; réserve à laquelle l'Autorité contractante avait apporté l'élément de réponse ci-après : « le dossier type avec bon à lancer ne comporte aucun tableau de garantie. Le DAO a précisé l'attestation des risques professionnels, qui*

*couvrent entre la responsabilité civile chef d'entreprise, dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs, responsabilités civile incendie, responsabilité vol par préposé, défenses et recours, responsabilité civile professionnelle. De ce fait, le dossier n'a pas exigé uniquement la responsabilité professionnelle chef d'entreprise, mais plutôt plusieurs risques professionnels sans précision du montant couvert pour chaque type de risque ».*

- *En effet le DAO n'a indiqué ni de formulaire, ni de tableau de répartition des garanties assorti d'une clé de répartition pour l'établissement de l'attestation de risques professionnels. Etant donné que le montant indiqué sur l'attestation de risque professionnel à savoir 550 000 000 francs CFA, l'analyse du tableau des risques (tableau non demandé) faite par l'organe de contrôle ne paraît pas judicieux au regard des dispositions réglementaires ;*
- *Aux termes des dispositions de l'article 7 de la loi et de l'article 8, les points b et c du décret n°2020-601, évaluer l'attestation de risque professionnel de l'attributaire proposé tel que l'indique la DNCMP serait violer les principes de l'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires ainsi que celui de la transparence des procédures tels que définis par la loi ; car il n'y a aucune déclinaison de divers postes avec des montants affectés dans le DAO ;*
- *L'analyse de l'avis de l'ARMP référencé par la DNCMP à savoir l'avis n°2022-037/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 12 avril 2022, fait ressortir que l'attestation de risque professionnel fourni par le soumissionnaire concerné n'a pas précisé le montant demandé dans le DAO, alors que les offres de base doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence. L'attestation d'assurance risques professionnels fournie par le soumissionnaire CAP ENERGY a bien précisé le montant.*

*La mise en œuvre de ce projet permettra de fournir des équipements aux points numériques communautaires installés dans des localités afin de permettre un meilleur accès de la population à la connexion internet, autres plate formes et e-Service. Je sollicite une intervention de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) afin que la DNCMP lève cette réserve pour permettre la poursuite diligente desdites procédures ».*

## **B- MOYENS DU DIRECTEUR NATIONAL DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS**

Dans son mémoire transmis à l'organe de régulation par lettre n°0243/MEF/DC/DNCMP/DSIAS/SP du 28 janvier 2025 dans le cadre de l'arbitrage demandé par la PRMP de l'ASIN, la DNCMP met en relief les moyens justificatifs de la régularité de l'avis réservé sur le projet de marché subséquent comme suit :

*« L'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) a transmis à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour étude et validation, conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 2 du décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, les résultats d'évaluation des offres relatives à l'appel d'offres national n°055/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 30 octobre 2023, portant sur recrutement de prestataire pour la fourniture d'équipements dans le cadre du déploiement de points numériques communautaires dans les chefs-lieux de communes.*

*Après examen du dossier, il est remarqué que pour satisfaire à l'exigence du DAO, le soumissionnaire CAP ENERGY a fourni dans son offre, l'Attestation d'Assurance de Risques Professionnels, délivrée par l'Africaine des Assurances, le 22 novembre 2023, portant 550 000 000 FCFA, suivie d'une convention spéciale, signée le 26 mai 2023 par les parties, dont l'article 10 comporte les détails par rubriques d'assurance comme il suit :  
*

### Responsabilité Civile d'Exploitation

- *Dommages Corporels : 295 000 000 FCFA ;*
- *Dommages matériels et immatériels : 183 000 000 FCFA*
- *Dommages Immatériels consécutifs : 10.000 000 FCFA ;*
- *Défenses et Recours : 1.000 000 FCFA ;*
- *RC Vol par préposé : 1 000 000 FCFA ;*
- *RC Incendie et Explosion Dégâts des Eaux Hors Locaux Professionnel : 10 000 000 FCFA.*

### Responsabilité civile professionnelle

- *Tous dommages confondus : 50 000 000.*

Or, conformément aux dispositions de l'avis n°2022-037/ARMP/PRCR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 12 avril 2022, la « **Responsabilité Civile Professionnelle** » répond à « **l'Assurance de Risque Professionnel** ». Dans le cas d'espèce, la convention spéciale d'Assurance indique pour la Responsabilité Civile Professionnelle, un montant de 50 000 000 au lieu de 549 450 000 requis par le Dossier d'Appel à Concurrence.

De l'analyse croisée de l'Attestation d'Assurance de Risques Professionnels fournie et des détails du tableau de l'article 10, il ressort que les précisions par rubrique d'assurance fournies par le soumissionnaire dans la convention d'Assurance, ne permettent pas d'établir la conformité de son offre relativement au critère d'Assurance de Risques Professionnels.

C'est au regard de ces constats et en se fondant sur les dispositions de l'article 74 de la loi ci-dessus citée que la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics a émis des réserves pour le non-respect des obligations relatives à la production de l'Attestation d'Assurance de Risques Professionnels d'un montant de 549 450 000 F CFA ».

### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

#### Constat n°1 : les exigences du DAO en matière de risques professionnels

L'avis d'appel d'offres relatif à la procédure en cause exige en son point 7 b) exige des entreprises naissantes, en matière de capacité financière, de « fournir la preuve d'une assurance des risques professionnels d'un montant égal à cinq cent quarante-neuf millions quatre cent cinquante mille (549 450 000) F CFA.

#### Constat n°2 : l'attestation d'assurance risques professionnels fournie par l'attributaire désigné par la COE et querellée.

Le soumissionnaire CAP ENERGY a fourni un document intitulé « attestation d'assurance de risques professionnels » délivrée par l'Africaine des Assurances dont la teneur suit :

« l'Africaine des assurances atteste que la société CAP ENERGY SARL (...) est assurée auprès de notre compagnie par la police d'assurance responsabilité civile des risques professionnels dont les caractéristiques se présentent comme suit :

- (...)
- Les garanties couvertes par cette police sont :
  - Responsabilité civile chef d'entreprise ;
  - Dommages corporels ;
  - Dommages matériels et immatériels consécutifs ;

- Responsabilité civile incendie – explosion – dégâts des eaux hors locaux ;
- Responsabilité civile vol par préposé ;
- Intoxication alimentaire
- Défense et recours ;
- Responsabilité civile professionnelle,

Pour un capital total de **550 000 000 F CFA** ».

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit ».

Pour l'assureur, les risques professionnels assurés comportent tous ces huit éléments et non la responsabilité civile professionnelle uniquement.

#### **Constat n°3 :**

La DNCMP et la PRMP de l'ASIN sont parvenues à une compréhension commune des dispositions de la loi et du Dossier d'Appel à Concurrence en cause.

### **V- OBJET ET ANALYSE DE LA REQUETE EN ARBITRAGE**

Au regard des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'arbitrage sollicité par la PRMP de l'ASIN porte sur :

- le caractère inopérant du fondement de l'avis réservé de la DNCMP ;
- le mal-fondé des réserves de la DNCMP relatives à l'assurance risques professionnels fournie par la société « CAP ENERGY » dans son offre.

#### **A) Sur le caractère inopérant du fondement de l'avis réservé de la DNCMP**

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-296 du 29 septembre 2020 susvisée édictant entre autres le principe de la transparence des procédures ;

Qu'en vertu de ce principe, les avis des organes de contrôle ainsi que toute décision d'un organe du cadre institutionnel des marchés publics doit être motivé ;

Considérant que l'article 16 de la même loi imprime un caractère obligatoire à l'avis de l'organe de contrôle en ces termes « Cet avis obligatoire doit être impérativement donné dans le délai fixé » ;

Qu'en application des dispositions légales ci-dessus citées, tout avis des organes de contrôle compétents doit être non seulement rendu dans les délais requis, mais aussi motivé et fondé sur des textes en vigueur régissant les marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis n°2022-037/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 12 avril 2022 sur lequel la DNCMP fonde ses réserves sur le montant de sur l'assurance de risques professionnels de l'attributaire proposé par l'ASIN ne traite aucunement de l'assurance des risques professionnels ;

Qu'ainsi, des réserves fondées sur un avis inexistant, ne peuvent qu'être inopérantes ;

Que la DNCMP aurait dû fonder son avis plutôt sur la décision n°2022-037/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 12 avril 2022 arbitrant un différend relatif au montant de l'assurance de risques professionnels d'un soumissionnaire qui a opposé les organes de passation et de contrôle du Port Autonome de Cotonou.

Considérant cette jurisprudence établie par la décision n°2022-037/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 12 avril 2022 traite effectivement des risques professionnels mais les faits ne sont pas les mêmes ;

Qu'en effet, dans cette décision, il s'agit du défaut de précision du montant de l'assurance de risques professionnels sur l'attestation présentée à cet effet par le soumissionnaire CFI ESPOIR qui pour se rattraper, a fourni un tableau intitulé « TABLEAU DE GARANTIE DE RC CHEF D'ENTREPRISE DE CFI ESPOIR » ;

Que la DNCMP n'est donc pas fondée à évoquer un avis inexistant, ni une décision de l'ARMP dont les éléments d'appréciation ne sont pas identiques au cas qui lui est soumis pour émettre des réserves comme en l'espèce.

**B) Sur le mal-fondé des réserves de la DNCMP relatives à l'assurance risques professionnels fournie par la société « CAP ENERGY » dans son offre**

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant que l'article 72 de la même loi prescrit que « la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence » ;

Qu'il en résulte que seuls les critères édictés dans le dossier, utilisés en toute transparence suivant les principes édictés par le code des marchés publics peuvent s'appliquer pour déterminer l'attributaire du marché ;

Considérant qu'en l'espèce, la DNCMP estime que l'attestation d'assurance des risques professionnels fournie par l'entreprise « CAP ENERGY » dans le cadre de cet appel d'offres n'est pas conforme aux exigences du DAO en termes de montant ;

Qu'à l'analyse, il se révèle qu'au point 7 b) de l'avis d'appel d'offres en cause, il est exigé des entreprises naissantes, en matière de capacité financière, de « fournir la preuve d'une assurance des risques professionnels d'un de montant qui doit être de montant égal à cinq cent quarante-neuf millions quatre cent cinquante mille (549 450 000) F CFA » ;

Que le soumissionnaire proposé à l'attribution de ce marché ayant soumis dans son offre une attestation d'assurance de risques professionnels délivrée par l'Africaine des Assurances, d'un montant de cinq cent cinquante mille (550 000 000) F CFA, nul ne saurait dire qu'une telle attestation n'est pas conforme aux exigences du DAO ;

Que suivant la présentation de cette attestation et pour l'assureur, les risques professionnels couverts par ce montant de 550 000 000 F CFA prennent en compte tous les huit (8) éléments cités au constat n°3, ce qui n'est pas le cas du soumissionnaire « CFI ESPOIR » qui au lieu de fournir une attestation de risques professionnels de montant 100 000 000 F CFA, avait produit une attestation sans précision de montant et un document intitulé « TABLEAU DE GARANTIE DE RC CHEF D'ENTREPRISE DE CFI ESPOIR » décliné en trois éléments sur lesquels l'ARMP avait statué par sa décision n°2022-037/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 12 avril 2022 ;

Que se tenant aux faits, aux critères édictés dans le DAO en cause lancé par l'ASIN et aux règles qui gouvernent l'évaluation des offres, le montant de l'attestation de risques professionnels présentée par le soumissionnaire « CAP ENERGY » ne souffre d'aucune ambiguïté ou de non-conformité qui nécessite de rechercher les détails dans un autre document de son offre ;

Qu'au regard de ce qui précède, et conformément des conclusions issues de la séance d'audition organisée par les parties sous l'égide de l'ARMP, il y a lieu de déclarer irrégulières les réserves de la DNCMP dans le cadre de la validation des résultats de l'appel d'offres national n°055/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 30 octobre 2023, portant sur recrutement de prestataire pour la fourniture d'équipements dans le cadre du 

déploiement de points numériques communautaires dans les chefs-lieux de communes et d'ordonner leur levée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Informations et du Numérique (ASIN) est recevable.

Article 2 : Les réserves formulées par la Direction nationale de contrôle des marchés publics dans le PV °23-56/DNCMP/DSIAS/AB-KM/2024 du 09 septembre 2024, dans le cadre de l'appel d'offres national n°055/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 30 octobre 2023, portant sur recrutement de prestataire pour la fourniture d'équipements dans le cadre du déploiement de points numériques communautaires dans les chefs-lieux de communes, sont mal fondées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Informations Numériques (ASIN) ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- au Directeur Général de l'Agence des Systèmes d'Informations Numériques (ASIN) ;
- au Ministre du Développement du Numérique ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Coopération ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans le Bulletin d'information, sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMAP.

